



Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale,

Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale,

Place Saint Exupéry

58000 Nevers

*SNUipp 58*

*Boulevard Pierre de Coubertin*

*58000 Nevers*

Objet : indemnité forfaitaire de formation et indemnisation des frais de stage et kilométrique

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 institue, sous certaines conditions, une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires. Cette indemnité s'élève à 1000 €.

Lors de la CAPD du 11 décembre, les représentants du SNUipp-FSU 58 vous interrogeaient sur le délai de versement de l'IFF aux stagiaires éligibles.

Vous nous avez répondu que vous attendiez une « circulaire d'application » en particulier pour le caractère « exceptionnel » du versement des frais de stage et des indemnités kilométriques.

Dans une circulaire concernant à la fois l'IFF et le décret de 2006 en date du 10 octobre 2014 la DGRH stipule que les « stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret précité du 8 septembre 2014 pourront bénéficier, sur leur demande et de manière exceptionnelle, du régime fixé par le décret du 3 juillet 2006 précité si les intéressés estiment que celui-ci est plus favorable que le nouveau régime. »

Il n'y a donc réglementairement aucun délai à attendre pour procéder au versement de l'indemnité forfaitaire de formation aux professeurs des écoles stagiaires de la Nièvre.

Si toutefois des professeurs des écoles stagiaires peuvent obtenir de manière exceptionnelle l'application du décret du 3 juillet 2006, nous souhaitons qu'ils en soient informés.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, en notre attachement à un service public d'Éducation de qualité.

Alexandre Piquois

Secrétaire Adjoint du SNUipp-FSU 58